



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2013017-0005

**signé par Secrétaire Général
le 17 Janvier 2013**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route et de l'administration générale**

portant fixation des tarifs des courses de taxi
en 2013 dans le département des pyrénées-
orientales.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route et de l'administration générale

ARRETE PREFECTORAL n° 2013017-0005

portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2013
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions
d'application,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935
du 17 août 1995 modifié;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n°
2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés
d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les
services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département
des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du
département des Pyrénées-Orientales du 14 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.312-1

du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),

2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;

3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation

de stationnement. »

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/12/2011 de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié), est majoré de 2,6 %, soit 10,32 € pour l'année 2013.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit:

Prise en charge : 2,30 €

Tarif horaire (attente ou marche lente) : 19,90 €/l'heure,

soit 18,09 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,86 €	116,279 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,29 €	77,519 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,72 €	58,139 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,58	38,759 m

Article 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h

ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports, ...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

la pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) routes effectivement enneigées ou verglacées, et b) utilisations d'équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ; ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ; une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

1° - pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) :

2° - par animal transporté :

3° - par valise ou autre bagage placé dans le coffre :

4° - par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie :

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de déoucher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article 1, §2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places. Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement double" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "paiement". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

Article 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "X" de couleur "VERTE" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée. Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

Article 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,60 € TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 euros".

Article 10 : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0005 du 17 janvier 2013". Les dimensions de l'écran ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

La note automatisée émise par le taximètre portera les mentions pré-imprimées suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

La note mentionnera de manière *pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément".

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée* :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011263-0006 du 29 décembre 2011 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 14.01.2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

